



## MODIFICATION LÉGISLATIVE

Le Registre du commerce de Genève à la rue du Puits-Saint-Pierre 4.

ACTUALITÉS

# ONG : qui doit s'inscrire au registre du commerce ?

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les associations qui participent à la collecte et à la distribution de fonds à des fins caritatives à l'étranger devront être inscrites au registre du commerce. Ceci pour répondre à de nouvelles exigences fédérales relatives à la transparence du financement des ONG. Cependant, certaines exceptions sont prévues, notamment pour celles qui collectent ou distribuent moins de 100 000 francs suisses par an, pour autant qu'un de leurs représentants soit domicilié en Suisse et que les distributions de fond se fassent via une banque. Les subventions étatiques sont également exclues du périmètre des nouvelles obligations. Tour d'horizon en sept questions.

### POURQUOI DE NOUVELLES OBLIGATIONS ?

La dernière révision de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent, adoptée par les Chambres fédérales le 19 mars 2021, consolide le dispositif permettant à la Suisse de lutter contre le blanchiment d'argent<sup>1</sup> et le financement du terrorisme. «En renforçant son cadre juridique, la Suisse a répondu à des recommandations internationales de l'OCDE et du Groupe d'action financière (GAFI). Jusque-là, elle possédait un cadre très favorable aux ONG, une structure unique sans supervision ni surveillance», a expliqué Vincent Pfammatter, avocat à Genève et associé du Centre en philanthropie de l'Université de Genève, lors d'une présentation au Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI), en avril dernier. Pour améliorer la transparence des associations, la Loi sur le blanchiment d'argent prévoit ainsi une modification du Code civil suisse (CCS) mise en œuvre dans l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC).

### QUE PRÉVOIENT LES NOUVELLES OBLIGATIONS ?

Désormais, les associations qui, à titre principal, collectent ou distribuent des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales, ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce<sup>2</sup>, rappelle une note d'information<sup>3</sup> de l'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) publiée le 22 décembre 2022. Les associations tenues de se faire inscrire au registre du commerce doivent également tenir une liste de leurs membres et avoir un représentant en Suisse.

Ces trois critères sont cumulatifs pour que l'association soit soumise à l'obligation d'inscription :

**1. S'agissant de la collecte ou distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales :** ce critère s'interprète de manière large et couvre tous les buts de « bonnes œuvres ». Sont considérées comme collectes de

1 Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) du 10 octobre 1997 (État le 23 janvier 2023) : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/892\\_892\\_892/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/892_892_892/fr)

2 Article 61, al 2, du Code civil suisse : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233\\_245\\_233/fr#art\\_61](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr#art_61)

3 Texte complet de cette note d'information : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/handelsregister/praxismittelungen.html>

fonds toutes les contributions qui ont principalement pour but d'apporter une aide à l'association ou à ses bonnes œuvres, qu'elles aient été sollicitées ou non et indépendamment du contexte, de l'identité ou du nombre des donateurs ou du type de collecte (collectes sur la voie publique, par courrier, porte-à-porte, téléphone, courriel ou Internet). **Ne sont pas visées les cotisations des membres, les subventions étatiques**, le revenu de leurs activités, les prestations de sponsoring et toutes les contributions qui ont pour but l'obtention d'une contrepartie de la part de l'association. Les distributions de fonds englobent toutes les contributions versées par l'association sans contrepartie, dans le but d'apporter une aide à son destinataire, y compris les contributions en nature et l'offre de services.

**2. S'agissant de l'activité principale :** seules les associations qui à titre principal collectent ou distribuent des fonds sont visées par l'obligation d'inscription. On considère que c'est le cas lorsque les fonds collectés constituent une part substantielle des ressources de l'association ou que les fonds distribués consomment une importante partie de ses ressources.

**3. S'agissant des fonds collectés ou distribués à l'étranger :** ce critère est rempli dès lors que les fonds transitent par l'étranger. Les associations purement locales, dont les donateurs et les bénéficiaires se trouvent en Suisse, ne sont donc pas concernées.

#### QUELLES SONT LES EXCEPTIONS PRÉVUES ?

Le Conseil fédéral a prévu **des exceptions pour les associations qui présentent un risque faible d'être exploitées à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme**, en fonction notamment du montant des fonds collectés ou distribués, de leur provenance, de leur destination ou de leur affectation. « Les petites associations vont ainsi souvent être exemptées de l'inscription », commente Vincent Pfammatter.

Ainsi, les associations qui collectent ou distribuent des fonds sont **exemptées de l'obligation** de s'inscrire au registre du commerce pour autant qu'elles remplissent les **conditions cumulatives suivantes** :

- durant les deux derniers exercices, le montant annuel des **fonds collectés n'a pas dépassé 100 000 francs suisses** ;
- durant les deux derniers exercices, le montant annuel des **fonds distribués n'a pas dépassé 100 000 francs suisses** ;
- toutes les distributions des fonds doivent être faites **via un intermédiaire financier**, principalement les banques ;
- l'association doit pouvoir être **représentée par une personne en Suisse**.

#### QU'EN EST-IL POUR LES FÉDÉRATIONS CANTONALES ?

**Les subventions étatiques ne sont pas considérées comme des collectes de fonds au sens des nouvelles dispositions légales.** Ainsi, les fédérations cantonales étant essentiellement financées par des fonds publics de la Confédération, des cantons et des communes, et n'organisant en principe pas de col-

lectes de fonds auprès du grand public ou de fondations pour financer leurs activités, elles ne sont pas concernées par l'obligation d'inscription au registre du commerce.

#### QU'EN EST-IL POUR LES ORGANISATIONS MEMBRES ?

**Les fonds étatiques n'étant pas considérés comme des collectes de fonds, ils ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'association a l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et si le seuil des 100 000 francs est atteint.** Pour être exemptées d'inscription, les organisations membres doivent donc disposer d'une comptabilité qui leur permette de montrer, de manière détaillée, l'origine des ressources financières dont elles disposent. **Si les fonds hors FGC collectés et si les fonds hors FGC distribués à l'étranger n'atteignent pas 100 000 francs durant les deux derniers exercices consécutifs, l'association est exemptée de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce, à condition de remplir les deux dernières conditions, c'est-à-dire qu'elle transfère les fonds via un intermédiaire financier et possède un représentant domicilié en Suisse.**

#### QUAND LES OBLIGATIONS ENTRENT-ELLES EN VIGUEUR ?

Les nouvelles dispositions du CC et de l'ORC sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023. Un délai est cependant prévu pour s'inscrire – si nécessaire – au registre du commerce. Ainsi, selon la note d'information de l'Office fédéral du registre du commerce citée précédemment, « les associations existantes disposent **d'un délai de 18 mois**, qui arrivera donc à échéance le **30 juin 2024**, pour se conformer aux prescriptions du nouveau droit », s'inscrire au registre du commerce et tenir une liste de leurs membres. Les associations concernées qui n'auraient pas requis leur inscription dans le délai au 30 juin 2024 « s'exposent à une procédure d'inscription d'office », selon l'OFRC.

#### À COMBIEN SE MONTENT LES FRAIS D'INSCRIPTION ?

Pour une association, les frais d'inscription au registre du commerce s'élèvent à 280 francs. Pour des changements relatifs à l'inscription, modification ou radiation des indications relatives à une personne ou à sa fonction, au droit de signature, etc. ; les émoluments se situent entre 20 et 30 francs.

Les tarifs détaillés des émoluments peuvent être consultés à l'adresse : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/180/fr> ■